

**Arrêté n° 2024 - 1642**

**NOMENCLATURE : 6 – 4**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES, SUR LE PARKING P7, CONTIGU AU STADE BOLLAERT-DELELIS, A L'OCCASION DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.417-10 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégation à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion du relais de la flamme olympique et de la mise en place d'animation par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules sur le parking P7 contigu au stade Bollaert-Delelis à Lens, afin d'éviter les accidents,

**ARRETE**

**Le mercredi 3 juillet 2024**, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion du relais de la flamme olympique :

**ARTICLE 1er** : Le mercredi 3 juillet 2024 de 05h00 à 20h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur le parking P7, contigu au stade Bollaert-Delelis. Des véhicules anti-béliers seront installés par Paris 2024, à la demande de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sur la partie de parking longeant la voie de circulation menant à la rue Mansart.

**ARTICLE 2** : Le mercredi 3 juillet 2024 de 05h00 à 20h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur le parking jouxtant le parking P7, contigu au stade Bollaert-Delelis, dont l'accès se situe depuis la voie de circulation desservant l'hôtel Bollaert et l'arrière de la Médiathèque Robert Cousin.

**ARTICLE 3** : Le mercredi 3 juillet 2024 de 14h00 à 20h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la voie longeant le parking P7, partie comprise entre la rue Mansart et la rue Georges Bernanos. Des véhicules anti-béliers seront installés par Paris 2024, à la demande de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et ses partenaires, pour barrer l'accès à cette voie, côté rue Mansart.

**ARTICLE 4** : Les automobilistes circulant sur la voie longeant les parkings P9 et P8, contiguës au stade Bollaert-Delelis seront déviés par la rue Mansart.

ARTICLE 5 : Les véhicules anti-béliers installés aux endroits repris à l'article 1 et 2 seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des autorités et véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 6 : Afin de faciliter la traversée des visiteurs se rendant aux animations prévues sur le parking P7, la circulation pourra être très momentanément arrêtée par des signaleurs entre 15h30 et 17h45 au niveau des feux tricolores de l'avenue Delelis.

ARTICLE 7 : Les restrictions de circulation et de stationnement précitées pourront être levées à la diligence des autorités, dès l'évacuation du public et la fin des opérations de nettoyage et logistique des services techniques de la Ville de Lens.

ARTICLE 8 : Les véhicules stationnés sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 10 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des affichages de l'arrêté, des déviations et des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 7.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

**12 JUIN 2024**



Pour le Maire,

L'adjoint délégué